

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Accord du 20 février 2025
portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties

PRESANSE

d'une part,

La Fédération Santé et Sociaux
(CFDT),

La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(CFE-CCG),

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT),

La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FO),

Le Syndicat National des Professionnels de la Santé au Travail
(SNPST),

d'autre part,

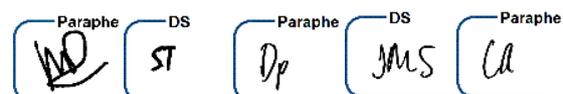
ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique aux Services de prévention et de santé au travail interentreprises, y compris ceux comprenant moins de 50 salariés, et s'effectue dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 2 – Revalorisation des rémunérations minimales annuelles garanties

Conformément à l'article 21 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises, après négociation, les rémunérations minimales annuelles garanties sont revalorisées, toutes classes confondues, de **1,2 %**, par rapport à celles indiquées dans l'Accord du 23 mai 2024 portant révision partielle de la convention collective nationale des SPSTI, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Paraphe DS Paraphe DS Paraphe DS


Ainsi, les rémunérations minimales annuelles garanties s'établissent conformément au tableau ci-après :

<u>CLASSES</u>	<u>REMUNERATION MINIMALE ANNUELLE GARANTIE APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2025</u>
A	24 137
B	24 620
C	25 866
D	26 957
E	28 934
F	29 975
G	32 171
H	34 530
I	35 773
J	38 394
K	41 214
L	72 963
M	85 593

Par ailleurs, conformément à l'article 3-1 de l'annexe réglant les dispositions particulières aux cadres, au 1^{er} janvier 2025, la garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles du personnel cadre se présente comme suit :

**Garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles du personnel cadre
au 1^{er} janvier 2025**

Nombre d'année de présence dans le SPSTI	% d'augmentation des rémunérations minimales annuelles	Classe I	Classe J	Classe K	Classe L	Classe M
Entrée dans le SPSTI		35 773	38 394	41 214	72 963	85 593
					76 611	
2	5%	37 562	40 314	43 274	80 442	89 873
5	10%	39 351	42 234	45 335		94 152
10	15%	41 139	44 153	47 396		98 432
15	18%	42 212	45 305	48 632		101 000
18	19,5%	42 749	45 881	49 250		102 284
21	21%	43 286	46 457	49 869		103 567
24	24%	44 359	47 609	51 105		106 135

Article 3 - Entreprises de moins de 50 salariés

Le présent accord ne comporte pas de stipulation spécifique pour les Services de prévention et de santé au travail interentreprises de moins de 50 salariés dans la mesure où ses dispositions sont applicables à tous les Services.

Article 4 - Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les parties rappellent que l'application du présent accord s'inscrit dans le respect du principe de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 5 – Dépôt et extension

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

Présanse accomplira les formalités nécessaires, afin d'obtenir l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 20 février 2025

Pour le représentant des employeurs,
PRESANSE

Signé par :

8F71C5BF1B9A40E...

Pour les Organisations syndicales,

La Fédération Santé et Sociaux
(CFDT)

DocuSigned by:
TESTUD Sonia
502FB5E6841F426...

La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(CFE-CGC)

Signé par :
Céline ABRAHAM
66BDB7948820432...

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT)

La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FO)

Signé par :
Pascal DUBOIS
E372D5AB2EF74CA...

Le Syndicat National des Professionnels
de la Santé au Travail
(SNPST)

DocuSigned by:
Jean-Michel Sterdyniak
A85B71B25D224FC...